



**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 07/2011  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Modification du règlement sur les traitements  
et les pensions de retraite des membres  
de la municipalité portant sur :**

- a) le taux d'activité couvert par la LPP**
- b) le versement d'une indemnité en cas de non-réélection**
- c) l'adaptation des traitements**

**Séance de la commission :**

**lundi 23 mai 2011, à 19h  
Hôtel de Ville, salle N° 3**

Vevey, le 28 avril 2011

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

**I. MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES TRAITEMENTS ET LES PENSIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001**

**Préambule**

Durant la législature 2006-2011, les activités de la municipalité ont considérablement augmenté, occasionnant une distorsion entre les revenus et leur soumission à la prévoyance professionnelle. En effet, seule la rétribution de base fixée à l'article 2 du règlement actuel est soumise à la LPP, à l'exclusion des vacations et indemnités de représentation. En 2010, le manque de couverture LPP a représenté 20% de la rétribution annuelle du syndic et environ 15% de celle des municipaux. Enfin, le taux d'activité théorique utilisé ne correspond plus du tout à la réalité.

Lors de la révision du règlement du 31 janvier 1986, le versement d'une indemnité de non-réélection avait été supprimé. Or, nous avons constaté depuis lors la pertinence d'une telle prestation. En effet, dans un marché de l'emploi de plus en plus tendu, la réinsertion professionnelle en cas de non-réélection devient de plus en plus difficile. Le règlement actuel ne prévoyant aucune prestation, une couverture sociale minimale est nécessaire afin de maintenir l'attractivité des fonctions municipales.

**Modifications au règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 1<sup>er</sup> janvier 2001**

Le tableau ci-dessous met en exergue les modifications souhaitées :

<b>Règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité</b> (du 1 <sup>er</sup> janvier 2001)	<b>Règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité</b> (du 1 <sup>er</sup> juillet 2011)
<b>Article premier</b> Le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire (règlement du conseil communal). Les membres de la municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale proportionnelle à leur taux d'activité pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre.	<b>Article premier</b> Le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire (règlement du conseil communal). Les membres de la municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre.

La loi fédérale sur les allocations familiales prévoit le versement d'allocations complètes. Le paiement en fonction du taux d'activité n'est plus en vigueur.

<b>Article 2</b> Les membres de la municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP), en application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), aux mêmes conditions, de cotisations et de prestations que l'ensemble du personnel communal, définies par les statuts de ladite caisse. Les traitements annoncés à la CIP sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour la fonction de municipal: le traitement annuel total.</li><li>• pour la fonction de syndic: le traitement annuel total augmenté de "l'indemnité fixe pour la syndiculture".</li></ul>	<b>Article 2</b> En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les membres de la municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP), aux mêmes conditions de cotisations et de prestations, définies par les statuts de ladite caisse, que l'ensemble du personnel communal. Le traitement annuel fixé à l'article premier est annoncé à la CIP.
---	---

Le salaire assuré correspond au salaire annuel fixé.

	<p><b>Article 3 (nouveau)</b></p> <p>En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe pondérée par un facteur de revalorisation selon l'âge. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle est soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP).</p> <p><u>Nombre d'indemnités mensuelles octroyées</u> (un douzième du traitement de base annuel)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 indemnités mensuelles</li></ul> <p><u>Facteur de valorisation selon l'âge appliqué après une législature complète</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dès et y compris l'année des 50 ans révolus : 2x</li><li>• dès et y compris l'année des 60 ans révolus, jusqu'à l'âge AVS légal : 3x</li></ul> <p>L'indemnité n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat.</p> <p>Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.</p> <p>Des mesures d'insertion professionnelle peuvent être offertes à un(e) Municipal(e) non réélu(e)</p>
--	--

Une indemnité en cas de non-réélection tenant compte de l'âge de la personne concernée est introduite.

Cette indemnité mensuelle n'est pas prise en compte en cas d'inscription à l'assurance chômage (LACI). De facto, elle ne permet pas d'ouvrir un droit à ladite assurance. Par contre, sachant que l'assurance chômage exige douze mois de cotisations salariales durant les deux années qui précèdent l'inscription, cette indemnité permet de différer la demande de prestations, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année suivant la non-réélection.

<p><b>Article 3</b></p> <p>L'ancien règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986 reste en application pour les membres de la municipalité déjà à la retraite à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement ainsi que pour ceux encore actifs à cette date.</p>	<p><b>Article 4 (nouveau)</b></p> <p>L'ancien règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986 reste en application pour les membres de la municipalité déjà à la retraite à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.</p>
--	---

Le nouvel article 4 ne s'applique plus qu'à des rentiers.

<p><b>Article 4 : Disposition transitoire</b></p> <p>Les membres de la municipalité encore en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et soumis à l'ancien règlement du 31 janvier 1986 peuvent toutefois demander à bénéficier du nouveau règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p> <p>Dans ce cas, la prestation de sortie de la Caisse cantonale vaudoise des Retraites Populaires est transférée à la CIP pour le rachat d'années d'assurance.</p>	<p><b>Article 5 : Disposition transitoire (nouveau)</b></p> <p>Les membres de la municipalité en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2011 peuvent bénéficier de l'article 3 en cas de non réélection au 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p>
--	---

La Municipalité souhaite que les mesures d'insertion professionnelles soient offertes dès cette législature.

<p><b>Article 5</b></p> <p>Pour le surplus, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et remplace le règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986.</p> <p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 novembre 2000</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Pour le surplus, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et remplace le règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p> <p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du</p>
---	--

La Municipalité souhaite que l'entrée en vigueur du nouveau règlement coïncide avec le début de la nouvelle législature 2011-2016, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **II. ADAPTATION DES TRAITEMENTS DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE**

Aujourd'hui, les membres de la municipalité sont rémunérés sur la base de la classification la plus élevée prévue par l'échelle des traitements du statut du personnel communal dont à prendre le 50% correspondant au taux d'activité théorique auquel s'ajoute les vacances et les indemnités de représentation.

Considérant que :

- le taux d'activité réel de la fonction de syndic s'élève à un équivalent plein temps et que celui des municipaux avoisine les 80%
- le revenu global actuel du syndic équivaut à un emploi à 80%, celui des municipaux à 60%
- les taux d'activité des municipalités de plusieurs villes se situent entre 75 et 100% pour la fonction de syndic ainsi qu'entre 50 et 60% pour la fonction de municipal
- en relation avec l'activité effectivement déployée, la municipalité perçoit un salaire inférieur à celui de certains de ses collaborateurs
- le système comprenant l'indemnité de syndiculture, les vacances et les indemnités pour représentation municipale est compliqué, une simplification paraissant judicieuse

nous proposons d'adapter, au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les traitements des membres de la municipalité comme suit :

- le taux d'activité théorique du syndic est fixé à 80%, celui des municipaux à 60%
- une classification municipale E50 équivalente à la classification la plus élevée prévue par l'échelle des traitements du statut du personnel communal majorée de Fr. 500.— est créée. Elle est indexée annuellement au même taux que l'échelle des traitements du statut du personnel communal
- le système comprenant l'indemnité de syndiculture, les vacances et les indemnités pour représentation municipale est abandonné
- le forfait attribué pour les frais téléphoniques, de déplacement et divers est augmenté sur la base des nouveaux taux d'activités, soit Fr. 750.— par mois pour le syndic et Fr. 500.— pour les municipaux, dès lors pour toutes choses.

Ces modifications du système de rémunération ainsi que le réajustement de la couverture LPP occasionnent une augmentation budgétaire annuelle de Fr. 55'000.— (Fr. 27'500.— pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011). Notons que les représentations municipales ont rapporté en 2010 Fr. 187'080.70 à la caisse communale.

## **III. MESURES TRANSITOIRES**

La Municipalité a décidé de faire bénéficier M. Jérôme Christen des dispositions de l'article 3 du nouveau règlement (indemnité pour non réélection) en lui accordant une indemnité de fr. 55'000.— au maximum, montant correspondant à six mois de salaire. Cette dépense non prévue au budget 2011 fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire (point 3. des conclusions du présent préavis).



# **Règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité**

(du 1<sup>er</sup> juillet 2011)

## **Article premier**

Le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire (règlement du conseil communal).

Les membres de la municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre.

## **Article 2**

En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les membres de la municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP), aux mêmes conditions de cotisations et de prestations, définies par les statuts de ladite caisse, que l'ensemble du personnel communal.

Le traitement annuel fixé à l'article premier est annoncé à la CIP.

## **Article 3**

En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe pondérée par un facteur de revalorisation selon l'âge. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle est soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP).

Nombre d'indemnités mensuelles octroyées (un douzième du traitement de base annuel)

6 indemnités mensuelles

Facteur de valorisation selon l'âge appliqué après une législature complète

- dès et y compris l'année des 50 ans révolus : 2x
- dès et y compris l'année des 60 ans révolus, jusqu'à l'âge AVS légal : 3x

L'indemnité n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat.

Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

## **Article 4**

L'ancien règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986 reste en application pour les membres de la municipalité déjà à la retraite à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

## **Article 5 : Disposition transitoire**

Les membres de la municipalité en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2011 peuvent bénéficier de l'article 3 en cas de non-réélection au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **Article 6**

Pour le surplus, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et remplace le règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal de Vevey

le Président

la Secrétaire